



assureur militant

STATUTS MAIF

mis à jour à l'issue de l'assemblée générale
extraordinaire du 26 mai 2022

Préambule

En 1934, 301 instituteurs faisaient le pari, par un acte politique audacieux, de s'unir pour mettre en commun la couverture de leurs risques automobiles.

Ils créaient ainsi une mutuelle d'assurance fondée sur l'appartenance à une communauté solidaire, ancrée dans les principes de la République, faisant primer l'humain sur le profit.

Ce modèle singulier fait vivre ses valeurs d'origine à travers son engagement à l'égard des sociétaires, des acteurs internes et de la cité.

Il fonde sa pérennité sur sa raison d'être ainsi exprimée :

« Convaincus que seule une attention sincère portée à l'autre et au monde permet de garantir un réel mieux commun, nous la plaçons au cœur de chacun de nos engagements et de chacune de nos actions. »

Les présents statuts traduisent l'engagement de la MAIF et la singularité de son modèle. Le présent préambule, à valeur interprétative, en fait partie intégrante.

Titre 1 - Constitution, objet et mission de la société

Titre à proposer ici

ARTICLE 1 - FORMATION

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts une société d'assurance mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des assurances. Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à cinq cents.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société ainsi formée est dénommée : Mutuelle assurance des instituteurs de France.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à Niort (Deux-Sèvres), 200 avenue Salvador Allende.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et dans une autre ville par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 17 mai 1934. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - TERRITORIALITÉ

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance en France, dans les États de l'Espace économique européen, en Suisse et au Royaume-Uni, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par chacun de ses contrats.

ARTICLE 6 - SOCIÉTAIRES

I - L'adhésion

La qualité de sociétaire et les droits et obligations qui correspondent exclusivement à cette qualité ne peuvent être acquis à une personne physique ou morale que si celle-ci a demandé à adhérer à la société et si le conseil d'administration, ou toute personne, ou organisme, dûment mandaté(e) par lui à cet effet, a consenti à cette adhésion.

Peut être admise comme sociétaire toute personne physique ou morale qui partage les principes de la raison d'être de la société.

Toute adhésion implique l'acceptation et le respect des dispositions des présents statuts.

L'adhésion s'accompagne de la remise par la société du texte entier des présents statuts.

La qualité de sociétaire est exigée préalablement à la souscription d'un contrat.

Titre 1 - Constitution, objet et mission de la société

Les personnes imposées à la société en raison de dispositions réglementaires ou administratives ou de décisions judiciaires, y compris après un refus d'adhésion ou de réadmission ou une radiation, n'acquièrent pas la qualité de sociétaire, mais n'ont que celle de titulaire du contrat d'assurance.

II - Le droit d'adhésion

L'admission à la société est subordonnée à l'engagement par l'adhérent d'acquiescer, au moment de la souscription de son premier contrat, un droit d'adhésion dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle.

Le droit d'adhésion a le caractère d'un apport social et ne peut être considéré comme une cotisation d'assurance. Il est affecté au fonds d'établissement et demeure définitivement acquis à la société.

III - La perte de la qualité de sociétaire : la radiation

La perte de la qualité de sociétaire, telle que cette dernière est définie au paragraphe I ci-dessus, entraîne pour la société l'obligation de procéder à la radiation du sociétaire intéressé.

La radiation doit être prononcée dans les cas suivants :

a - Démission du sociétaire

b - Non-paiement du droit d'adhésion

La radiation prend effet à l'expiration d'un délai de 10 jours après l'envoi au sociétaire d'une lettre recommandée non suivie d'effet dans ce délai.

c - Refus de souscrire à l'emprunt destiné à alimenter le fonds social complémentaire visé à l'article 38.

La radiation prend effet à l'expiration d'un délai de 10 jours après l'envoi, au sociétaire, d'une lettre recommandée non suivie d'effet dans ce délai.

d - Exclusion prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire par le conseil d'administration à l'encontre d'un sociétaire, dont le comportement porte atteinte aux intérêts matériels et moraux de la société.

La radiation prend effet à compter de la notification au sociétaire.

Les sociétaires radiés, en application des dispositions prévues aux alinéas a à d ci-dessus, ne peuvent être réadmis, sauf cas exceptionnel soumis à l'approbation du conseil d'administration ou de toute autre personne, ou organisme, dûment mandaté(e) par lui à cet effet.

e - Décès du sociétaire

f - Résiliation du seul ou de tous les contrats souscrits pour un motif autre que ceux visés aux alinéas a à d ci-dessus.

La radiation prend effet à la date de résiliation du dernier contrat.

IV - L'incidence de la radiation sur le contrat d'assurance

Le sociétaire, objet d'une mesure de radiation dans les cas visés au paragraphe III, alinéas a à d ci-dessus, n'est plus, à compter de la date où il a eu notification de cette radiation, que titulaire provisoire du contrat d'assurance. Toutes les fois où le contrat n'est pas nul, par application de l'article L113-8 du Code des assurances, la société doit procéder à sa résiliation.

Moyennant le respect d'un préavis de deux mois, cette résiliation prend effet à l'échéance du contrat suivant la notification de la radiation, sauf dans les situations où le Code des assurances prévoit d'autres dispositions.

V - Le transfert du contrat d'assurance du sociétaire à une autre personne

Si tout ou partie du contrat d'assurance est transféré de plein droit du sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée n'obtient pas de plein droit la qualité de sociétaire et n'a que celle de titulaire provisoire des garanties du contrat d'assurance.

Le sociétaire (ou toute personne agissant à sa place) doit, dans les conditions prévues au contrat, déclarer ce changement à la société, laquelle, selon le cas, procède à la résiliation du contrat moyennant préavis d'un mois, ou statue sur la demande d'admission comme sociétaire du titulaire provisoire des garanties.

ARTICLE 7 - FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est au moins égal au montant minimum prescrit par la réglementation en vigueur. Il est alimenté par le droit d'adhésion prévu à l'article 6 des statuts et sur décision de l'assemblée générale ordinaire, par affectation du résultat excédentaire de l'exercice, du report à nouveau et de tout ou partie des réserves libres ou facultatives.

ARTICLE 8 - OBJET

La société a pour objet d'établir entre ses membres une assurance mutuelle contre tous les risques relevant des branches 1 à 18 visées à l'article R. 321-1 du Code des assurances et de pratiquer, dans les limites de la réglementation applicable à la société, des opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à l'activité d'assurance, ainsi que toute activité dans le cadre de l'article L.322-2-2 du Code des assurances. Elle peut notamment mener des actions de prévention.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle branche ou sous-branche que sous réserve de l'agrément prévu par la réglementation en vigueur.

La société peut assurer, par un contrat unique, plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par police unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance et recueillir des adhésions pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu, à cet effet, un accord.

La société peut enfin céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance, quelles qu'en soient la forme et la nationalité, et conclure tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut s'affilier, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à un Groupement d'assurance mutuelle ou à une Société de groupe d'assurance mutuelle.

La société peut également s'affilier à une Union de groupe mutualiste ou à une Union mutualiste de groupe.

ARTICLE 9 - MISSION

I -

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 210-10 du Code de commerce relatives à la société à mission applicables par renvoi de l'article L.322-26-4-1 du Code des assurances, la société s'est donné la raison d'être figurant à l'article 9-II et les objectifs sociaux et environnementaux énoncés à l'article 9-III-2.

II - Raison d'être

« Convaincus que seule une attention sincère portée à l'autre et au monde permet de garantir un réel mieux commun, nous la plaçons au cœur de chacun de nos engagements et de chacune de nos actions. »

III - Objectifs

- 1- La MAIF a pour volonté de développer un modèle d'entreprise dont la performance durable est fondée sur une attention sincère portée à toutes ses parties prenantes.
- 2- La MAIF se donne pour mission de poursuivre les objectifs sociaux et environnementaux suivants :
 - placer l'intérêt de ses sociétaires au cœur de ses activités ;
 - favoriser, par une attention sincère, l'épanouissement de ses acteurs internes au sein d'un collectif engagé ;
 - contribuer à la construction d'une société plus solidaire à travers ses activités ;
 - contribuer à la transition écologique à travers ses activités ;
 - promouvoir le développement de modèles d'entreprises engagées dans la recherche d'impacts positifs.

ARTICLE 10 - COTISATIONS

Le sociétaire, ayant la double qualité d'assureur et d'assuré, contribue aux charges sociales (sinistres et frais de gestion) par le versement d'une cotisation.

Le conseil d'administration détermine, chaque année et pour chaque catégorie de risques, le montant de la cotisation normale qu'il estime nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et frais de gestion pour l'exercice suivant.

Son montant, ainsi que celui du prorata exigé l'année de la souscription, sont mentionnés aux conditions particulières du contrat.

En cas de modification du tarif applicable aux risques garantis, la société se réserve le droit de majorer, dans les mêmes proportions, les cotisations normales venant à échéance.

S'il s'avérait que la cotisation appelée d'avance en début d'exercice n'était pas suffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le conseil d'administration pourrait décider de faire un appel de cotisation complémentaire au titre de l'exercice considéré. Toutefois, le sociétaire ne peut être tenu, en aucun cas, au-delà du maximum de cotisation égal à trois fois le montant de la cotisation normale.

Le maximum de cotisation est fixé par le conseil d'administration. Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, le maximum de cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

Titre 2 - Assemblées générales

Dispositions communes

ARTICLE 11 - COMPOSITION

Article 11-1 - Délégués des sociétaires

L'assemblée générale se compose de délégués élus par les sociétaires à jour de leurs cotisations et répondant aux critères fixés par la réglementation en vigueur. Elle représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Les personnes morales déléguées des sociétaires sont représentées chacune par une personne physique qu'elles désignent à cet effet.

Cette dernière ainsi que le délégué élu personne physique ont le statut de mandataire mutualiste.

Article 11-2 - Élection des délégués

Pour l'élection des délégués, les sociétaires sont répartis en groupements constitués sur une base territoriale. Le conseil d'administration détermine l'étendue et la composition des différents groupements territoriaux. Il fixe le nombre total de délégués à élire et répartit ce nombre entre chaque groupement territorial proportionnellement au nombre de sociétaires qui le composent. Le nombre total de délégués ne peut pas être inférieur à cinquante.

Les délégués sont élus pour trois ans et sont rééligibles. L'ensemble des délégués du tiers des groupements territoriaux est renouvelé chaque année.

Pour être éligibles, les candidats à la fonction de délégué doivent être sociétaires depuis au moins trois ans, être à jour de leurs cotisations, être titulaires d'au moins un contrat et avoir leur domicile dans le groupement territorial dont ils relèvent.

Les élections des délégués ont lieu par correspondance, sous pli fermé ou par voie électronique ou par tout autre moyen garantissant la sécurité et le secret des votes, au scrutin de liste majoritaire à un tour. Tout sociétaire a droit à une voix et une seule. Il ne peut l'exprimer qu'en faveur de l'ensemble des candidats d'une même liste.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats à la fonction de délégué égal à celui des postes à pourvoir. Pour assurer une bonne représentation géographique du sociétariat, chaque liste de candidats doit comprendre un minimum de trois sociétaires par département dans lequel le conseil d'administration, au regard du nombre de sociétaires ou des risques assurés, a décidé de désigner au moins deux mandataires mutualistes pour le représenter.

Les délégués qui perdraient la qualité de sociétaire se verraient immédiatement déchus de leur mandat.

Les règles applicables à l'élection et à la fonction de délégué sont fixées par le conseil d'administration.

Article 11-3 - représentation des délégués

Tout délégué à l'assemblée générale a droit à une voix et une seule. Il ne peut s'y faire représenter que par un autre délégué.

Chaque délégué ne peut être porteur de plus de cinq pouvoirs. Les délégués porteurs de pouvoirs doivent les déposer ou les adresser au siège social de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls et de nul effet.

Les procurations sont tenues à la disposition du bureau de l'assemblée qui peut opérer tout contrôle qu'il estime nécessaire.

Les pouvoirs sont donnés pour une seule assemblée. Ils peuvent cependant être donnés pour deux assemblées – l'une « ordinaire », l'autre « extraordinaire » – tenues le même jour. Ils restent valables pour les assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

Article 11-4 - Communication des documents

Tout sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion d'une assemblée générale, prendre, au siège social, communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice écoulé qui seront présentés à l'assemblée ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à celle-ci.

Article 11-5 - Modalités de participation et vote aux assemblées générales

Le conseil d'administration peut prévoir que les délégués des sociétaires pourront participer à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conformes aux dispositions législatives et réglementaires, ces délégués des sociétaires étant alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le conseil d'administration peut également prévoir, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, que les délégués des sociétaires pourront voter à distance par correspondance ou par voie électronique, ces délégués des sociétaires étant alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Le vote des délibérations par les délégués des sociétaires pendant l'assemblée peut avoir lieu par tous moyens, y compris par voie électronique, permettant d'assurer le respect du secret du vote et la sincérité du scrutin.

Le conseil d'administration, pour chaque assemblée générale, peut prévoir, selon les circonstances, l'une ou plusieurs des modalités de participation et de vote visées au présent article.

ARTICLE 12 - LIEU DE RÉUNION

Sans préjudice des facultés dont dispose le conseil d'administration en application de l'article 11-5 des statuts pour prévoir les modalités de participation et le vote aux assemblées, l'assemblée générale se réunit au lieu fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du département du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion. Chaque délégué y sera en outre convoqué par correspondance ou par tout autre moyen, notamment par courrier électronique, selon les mêmes conditions de délai.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci. L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées conformément à l'article R.322-59 du Code des assurances.

La convocation doit également mentionner le lieu de la réunion, et la ou les modalités de participation et de vote fixées par le conseil d'administration.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale dans le délai imparti pour la convocation à cette assemblée.

ARTICLE 14 - FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile des membres présents, représentés ou réputés présents.

Cette feuille, dûment émargée par les délégués ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant. Le droit de communication s'exerce au siège de la société.

ARTICLE 15 - BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par un vice-président, ou, à défaut, par un administrateur désigné par le conseil.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et un secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 16 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiées par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par un autre administrateur.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17-1 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Ceux-ci sont rééligibles. Ils doivent être choisis sur la liste des commissaires agréés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 17-2 - Attributions

Les commissaires aux comptes ont notamment pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires aux comptes à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent en outre, à l'assemblée générale ordinaire, les rapports spéciaux prévus par la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes ne peuvent convoquer l'assemblée générale que dans les cas fixés par la réglementation en vigueur.

Article 17-3 - Convocation

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils sont également convoqués, au plus tard lors de la convocation des sociétaires, à toutes les assemblées générales.

Article 17-4 - Rémunération

Le montant des honoraires des commissaires aux comptes est fixé d'un commun accord entre ceux-ci et la société, conformément à la réglementation en vigueur.

Assemblée générale ordinaire

ARTICLE 18 - ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire se réunit au plus tard au cours des deux premiers trimestres de chaque année. La date de cette réunion peut être reportée à la demande motivée du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal compétent.

ARTICLE 19 - OBJET

Cette assemblée examine le rapport du conseil d'administration et entend l'exposé des comptes de l'exercice écoulé, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que l'exposé de tous documents prévus par la législation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 23 et, éventuellement, des commissaires aux comptes.

Elle fixe les limites des indemnités, conformes à la réglementation en vigueur, qui peuvent être allouées aux administrateurs et aux mandataires mutualistes.

ARTICLE 20 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si les délégués présents, représentés ou réputés présents sont au nombre du quart au moins du nombre total des membres ayant le droit d'y participer. à défaut, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais prévus à l'article 13 des présents statuts : cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents, représentés ou réputés présents.

Sous réserve des dispositions de l'article 23-2.1 des présents statuts, l'assemblée délibère à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou réputés présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Assemblée générale extraordinaire

ARTICLE 21 - OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Elle ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisations qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire, dans les formes prévues au précédent alinéa, ne lui sont pas opposables.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le nombre des délégués présents, représentés ou réputés présents atteint le tiers au moins du nombre total des membres ayant le droit d'y participer.

Si une première assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle assemblée peut être convoquée.

La convocation reproduit l'ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée délibère valablement si le nombre des délégués présents, représentés ou réputés présents atteint le quart au moins du nombre total des membres ayant le droit d'y participer.

À défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Aucun quorum n'est alors requis.

Pour être valables, les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des membres présents, représentés ou réputés présents.

Titre 3 - Administration de la société et suivi de la mission

Conseil d'administration

ARTICLE 23 - COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

Article 23-1 - Composition

L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration composé de vingt-et-un membres au plus élus par l'assemblée générale et répondant aux critères fixés par la réglementation en vigueur, et de trois membres, élus par les salariés dont l'un au moins ayant la qualité de cadre ou assimilé.

Article 23-2 - Administrateurs élus par l'assemblée générale

23-2.1 - Conditions

Les administrateurs élus par l'assemblée générale doivent être des sociétaires à jour de leurs cotisations.

Ils sont élus à la majorité absolue des membres présents, représentés ou réputés présents.

Si cette dernière n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, aux mêmes conditions de majorité, à un deuxième tour de scrutin.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue à l'issue de ce deuxième tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin. Dans ce cas, la majorité relative suffit.

Lorsque les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Est réputé démissionnaire un administrateur qui, au cours de son mandat, ne remplit pas ses fonctions pendant six mois consécutifs sans motifs agréés par le conseil d'administration.

23-2.2 - Candidatures

Les déclarations de candidature à un mandat d'administrateur doivent être faites par écrit et adressées au président du conseil d'administration au siège social de la société, par pli recommandé avec demande d'accusé de réception. Celles relevant d'une élection en assemblée générale doivent être adressées 90 jours au moins avant la date de l'assemblée générale qui aura à renouveler le conseil d'administration.

23-2.3 - Durée du mandat et renouvellement

Les administrateurs désignés par l'assemblée générale sont élus pour un mandat de six ans et sont rééligibles. Le conseil d'administration fait l'objet d'un renouvellement par tiers tous les deux ans, à l'échéance normale des mandats.

En cas de cessation anticipée d'un mandat, un nouvel administrateur est élu, lors du renouvellement par tiers ou de la ratification prévue à l'article 23-2.6, pour la durée restante de ce mandat.

23-2.4 - Révocation

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

23-2.5 - Limite d'âge

Le cas échéant, leurs fonctions prennent fin de plein droit lors de l'assemblée générale qui suit leur 70^e anniversaire.

23-2.6 - Remplacement

En cas de vacance dans le conseil d'administration par décès, par démission ou par cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition de l'autorité de contrôle d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil d'administration, ce dernier peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations à titre provisoire ne peuvent conduire à un nombre d'administrateurs supérieur à celui fixé à l'article 23-1. Lorsque le nombre des membres du conseil est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les nominations effectuées par le conseil, en vertu du présent article, sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 23-3 - Administrateurs élus par le personnel salarié

Les administrateurs, désignés par les salariés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

ARTICLE 24 - ORGANISATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, et au moins un vice-président, dont les fonctions durent deux ans, et qui sont rééligibles.

Ils sont révocables, ès qualités, à tout moment par le conseil d'administration.

Ces fonctions sont exercées dans les mêmes conditions d'âge que celles prévues pour les administrateurs à l'article 23-2.5.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de ce dernier, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration peut décider de lui allouer une rémunération dont il détermine le montant.

Le conseil d'administration élit au moins un administrateur délégué chargé d'assister le président du conseil d'administration. L'administrateur délégué est élu par le conseil d'administration sur proposition de son président. Ses fonctions durent deux ans et il est rééligible. Il est révocable, ès qualités, à tout moment par le conseil d'administration. Les pouvoirs de l'administrateur délégué sont arrêtés par le conseil d'administration.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut constituer un bureau dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif du président du conseil d'administration, ledit conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas d'empêchement définitif, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président. Cette élection doit avoir lieu dans les trois mois.

ARTICLE 25 - RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, ou, à son défaut, de l'un des vice-présidents, aussi souvent que les intérêts de la société le réclament.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du conseil. En cas de partage égal des voix, la voix du président de séance est prépondérante. La justification de la composition du conseil, ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de

séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Les décisions du conseil d'administration relevant de ses attributions propres en matière de nomination à titre provisoire, d'autorisation de donner des cautions, avals et garanties, de modification des statuts visant à les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et de convocation de l'assemblée générale, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans la même ville, peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social et à sa raison d'être, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il se saisit notamment des questions essentielles à la définition de la stratégie.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société, procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, règle par ses délibérations les affaires qui la concernent et, notamment, fixe la tarification, décide de l'admission des sociétaires et des risques, nomme le directeur général et fixe sa rémunération, et, sur proposition du directeur général, nomme le ou les directeurs généraux délégués et détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont conférés ainsi que leurs rémunérations.

Les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses administrateurs ou dirigeants sont soumises à la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration s'assure de la mise en place d'un système de gouvernance efficace, garantissant une gestion saine et prudente de l'activité. Il s'assure également de la mise en place d'un système de gestion des risques et d'un système de contrôle interne efficaces. Le conseil d'administration approuve notamment les politiques écrites et les rapports imposés par la réglementation. Dans ce cadre, il entend les responsables des fonctions-clés définies par la réglementation.

Outre les comités spécialisés obligatoires prévus par la réglementation, le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le règlement intérieur du conseil d'administration, adopté par ce dernier, définit les règles de déontologie et de fonctionnement dudit conseil que les administrateurs s'engagent à respecter.

Le conseil d'administration délègue, à des adhérents mandataires de son choix, les pouvoirs qu'il juge convenables pour le représenter auprès des sociétaires, ou de toute autre personne physique ou morale, en vue de l'exécution de ses décisions et instructions. Ces adhérents acquièrent de ce fait le statut de mandataire mutualiste.

ARTICLE 27 - ARTICLE 27 - INDEMNISATION

Les fonctions d'administrateur et de mandataire mutualiste sont gratuites.

Toutefois, le conseil d'administration peut décider de leur allouer des indemnités conformes à la réglementation et de rembourser leurs frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfant.

ARTICLE 28 - ARTICLE 28 - RESPONSABILITÉS

Les administrateurs sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Direction générale

ARTICLE 29 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Article 29-1 - Nomination

La direction générale de la société est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par ce dernier, par une personne physique nommée par le conseil et portant le titre de directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

L'âge limite pour exercer la fonction de directeur général est fixé à 70 ans.

Dans les cas d'empêchement ou d'absence du directeur général déterminés par le conseil d'administration, ledit conseil désigne un directeur général par intérim, de manière à garantir la continuité de la direction effective de l'entreprise.

Article 29-2 - Attributions

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir des délégations de pouvoirs dans les conditions prévues par les règles applicables.

ARTICLE 30 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Article 30-1 - Nomination

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, portant le titre de directeur général délégué.

Le nombre des directeurs généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Le ou les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

L'âge limite pour exercer la fonction de directeur général délégué est fixé à 70 ans.

Dans les cas d'empêchement ou d'absence du ou des directeurs généraux délégués déterminés par le conseil d'administration, ledit conseil désigne, sur proposition du directeur général, un ou des directeurs généraux délégués par intérim de manière à garantir la continuité de la direction effective de l'entreprise.

Article 30-2 - Attributions

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent consentir des délégations de pouvoirs dans les conditions prévues par les règles applicables.

ARTICLE 31 - RÉNUMÉRATION

Le directeur général, le ou les directeurs généraux délégués et les salariés sont rémunérés dans les conditions prévues par les règles applicables.

ARTICLE 32 - RESPONSABILITÉS

Le directeur général, le ou les directeurs généraux délégués sont responsables, civilement et pénalement, des actes de leur gestion, dans les conditions prévues par les règles applicables.

ARTICLE 33 - SUIVI DE LA MISSION ET COMITÉ DE MISSION

Article 33-1 - Suivi de la mission

à l'effet d'assurer un suivi de l'exécution de la mission définie à l'article 9-III-2 des présents statuts, il est procédé à la création, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, d'un comité de mission, distinct des organes sociaux (le « comité de mission »).

La composition et le fonctionnement du comité de mission sont fixés à l'article 33-2 complété par un règlement établi par le conseil d'administration.

La société désigne, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires, un organisme tiers indépendant qui effectue la mission qui lui est confiée par la loi et les textes réglementaires.

Le directeur général communique annuellement au comité de mission une feuille de route, préalablement approuvée par le conseil d'administration, précisant les actions devant être menées par la société pour l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux lors de l'exercice en cours, ainsi que des indicateurs de suivi. Il peut communiquer en cours d'exercice une mise à jour de cette feuille de route. Il communique également au comité de mission, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice, un rapport sur l'exécution de la feuille de route de l'exercice écoulé.

Article 33-2 - Comité de mission

I - Composition - Désignation

Le comité de mission est composé de 7 à 12 membres, personnes physiques, comprenant au moins un salarié de la société.

Les membres du comité de mission sont nommés par le conseil d'administration sur proposition de son président et du directeur général.

II - Durée des fonctions

Les membres du comité de mission sont désignés pour une durée de 2 années, renouvelable, cette durée étant prolongée jusqu'au premier conseil d'administration se tenant après l'assemblée générale statuant sur les comptes de la société.

Ils sont révocables *ad nutum* par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur général. La révocation ne peut donner lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à aucun droit à l'encontre de la société.

Chaque membre du comité de mission peut démissionner à tout moment de ses fonctions, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au directeur général.

III - Président du comité de mission

Le président du comité de mission est nommé parmi les membres du comité de mission par le conseil d'administration pour une durée de 2 ans, renouvelable. Il peut être révoqué de ses fonctions de président à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de démission, révocation, décès ou incapacité du président du comité de mission, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans un délai de 2 mois à compter de la fin de ses fonctions de président du comité de mission.

IV - Réunions du comité de mission

Le comité de mission se réunit aussi souvent que nécessaire compte tenu de ses attributions et, en tout état de cause, au moins une fois par semestre, sur convocation de son président.

Les membres du comité de mission ne peuvent être représentés aux réunions du comité de mission.

Le comité de mission a la faculté d'inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraîtrait utile.

Le directeur général est convié aux séances du comité de mission sans voix délibérative et peut s'y faire représenter. Le président du conseil d'administration est informé de la tenue des réunions du comité de mission et a la faculté d'y participer sans voix délibérative.

Le comité de mission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions du comité de mission sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Les réunions du comité de mission sont retranscrites dans un procès-verbal inscrit dans un registre tenu par la société et signé par l'un des membres.

V - Mission et pouvoirs du comité de mission

Le comité de mission est chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la mission mentionnée à l'article 9-III-2 des présents statuts.

Dans ce cadre, le comité de mission :

- prend connaissance de la feuille de route et du rapport mentionnés à l'article 33-1 des présents statuts ;
- prépare, délibère, adopte et présente annuellement un rapport joint au rapport de gestion à l'assemblée générale dans le cadre de la décision d'approbation des comptes de la société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Aux fins de réaliser sa mission, le comité de mission procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission. Il dispose de la faculté :

- d'obtenir, de la part des organes sociaux de la société, l'ensemble des documents sociaux relatifs aux objectifs sociaux et environnementaux ;
- d'interroger les organes sociaux de la société sur la manière dont la société exécute ces objectifs sociaux et environnementaux ;
- et de procéder à toute autre diligence qu'il estimerait nécessaire à l'exercice de sa mission et à l'élaboration de son rapport.

Le comité de mission agit collégalement. Il est représenté par son président pour les demandes, la transmission et la réception d'informations ou de documents, ce droit d'information s'exerçant auprès du directeur général.

Titre 4 - Charges et contributions sociales

Titre à proposer ici

ARTICLE 34 - CHARGES DE LA SOCIÉTÉ

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution de provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 36 - CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS

La société satisfait aux exigences de capital de solvabilité requis, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37 - RÉSERVES STATUTAIRES

Sur décision de l'assemblée générale ordinaire, la société peut constituer une réserve de sécurité afin de compenser les insuffisances qui pourraient être constatées sur les provisions techniques et une éventuelle dépréciation des valeurs mobilières et autres actifs et d'assurer une couverture normale des risques pris en charge.

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la dotation lui paraît justifiée.

ARTICLE 38 - FONDS SOCIAL COMPLÉMENTAIRE

Il peut être créé, dans les conditions prévues par le Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société des éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation.

Ce fonds est alimenté par des emprunts auxquels les sociétaires sont tenus de souscrire dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 39 - TITRES SUBORDONNÉS ET EMPRUNTS

Sous réserve d'y être autorisée par l'assemblée générale ordinaire, la société peut émettre des obligations, des titres participatifs et des titres subordonnés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'assemblée générale ordinaire peut, en conformité avec la réglementation et dans le cadre qu'elle aura défini, déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à une telle émission et en arrêter les différentes modalités pratiques. Dans ce cas, le conseil d'administration devra rendre compte à la prochaine assemblée générale de l'exercice de cette délégation.

Emprunts

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la société ne peut contracter d'emprunts que pour constituer :

- 1 - le fonds d'établissement qu'elle peut avoir à constituer aux termes de l'article R322-47 du Code des assurances ;
- 2 - les nouveaux fonds d'établissement qu'elle peut avoir à constituer, aux termes de l'article R322-47 précité, lorsqu'elle sollicite l'agrément administratif pour de nouvelles branches ;
- 3 - les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations et du financement de la production nouvelle ;
- 4 - le fonds social complémentaire.

Les emprunts visés aux paragraphes 2 et 3 doivent être autorisés préalablement par une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 40 - FRAIS DE GESTION

Il est pourvu aux frais de gestion de la société par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs et par un prélèvement sur les cotisations.

La société ne rémunère pas d'agents généraux en vue de l'acquisition de contrats.

ARTICLE 41 - EXCÉDENTS DE RECETTES

Il peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes en conformité avec les lois et règlements en vigueur, après que les dispositions réglementaires en matière de solvabilité ont été satisfaites.

Les excédents de chaque catégorie d'assurance bénéficiaire sont répartis, sur décision du conseil d'administration, entre les sociétaires au prorata du montant de la cotisation versée au cours de l'exercice donnant lieu à répartition.

L'autorité de contrôle peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Titre 5 - Dispositions diverses

Titre à proposer ici

ARTICLE 42 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

En cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique et à caractère laïque.

ARTICLE 44 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 17 mai 1934 et modifiés par les différentes assemblées générales extraordinaires mentionnées en couverture.

Les présents statuts, déposés au tribunal de grande instance de Niort (79), ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 17 mai 1934 et modifiés par délibérations des assemblées générales des 25 avril 1935, 16 avril 1936, 1^{er} avril 1937, 9 avril 1942, 25 avril 1946, 7 avril 1950, 23 mars 1951, 10 avril 1952, 15 avril 1954, 26 mars 1959, 2 septembre 1965, 4 avril 1969, 26 septembre 1990, 29 mai 1992, 2 juin 2000, 8 juin 2003, 9 mai 2008, 21 novembre 2009, 6 février 2016, 1^{er} juin 2019, 11 juillet 2020 et 26 mai 2022.

MAIF.FR

MAIF - Société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9.

Entreprise régie par le Code des assurances.

2112 - 04/2022 - Réalisation : Studio de création MAIF.

